

OMPI



CEL/8/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LOCARNO)

COMITÉ D'EXPERTS

Huitième session

Genève, 21 octobre – 1^{er} novembre 2002

OBSERVATIONS SUR L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS
DE MODIFICATIONS À APPORTER AUX CLASSES 6 ET 19

Document établi par le Bureau international

1. Les annexes du présent document contiennent des observations sur le rapport présenté par la Hongrie (voir le document CEL/8/3), reçues des États membres de l'Union de Locarno, en réponse à la circulaire OMPI LOC 1, datée du 3 février 2000.

2. Ces observations ont été soumises par l'Allemagne (annexe I), l'Irlande (annexe II), la Norvège (annexe III), la République de Moldova (annexe IV), la Roumanie (annexe V) et la Suisse (annexe VI).

3. *Le comité d'experts est invité à examiner les observations contenues dans le présent document et à prendre les décisions correspondantes.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Deutsches Patent- und Markenamt
Der Präsident

Weltorganisation für
geistiges Eigentum (WIPO)
Herrn Jean-Paul Hoebreck
34, chemin des Colombettes

1211 Genf 20
Schweiz

München, den 3. November 2000

Postanschrift:

Deutsches Patent- und Markenamt, 80297 München

Haus- und Lieferanschrift:

Zweibrückenstraße 12, 80331 München

Telefon: (089) 2195 -

Telefax: (089) 2195-2221

Geschäfts-Nr.:

Bitte in der Antwort stets die Geschäftsnummer angeben

Concerne: Révision de la classification de Locarno
ici: Sous-classes 06-01 et 19-01

Réf.: Invitation de l'OMPI du 3 février 2000 à commenter la proposition de l'Office hongrois des brevets

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 3 février 2000 nous invitant à formuler un avis concernant la proposition de l'Office hongrois des brevets relative aux classes de produits 06-01 et 19-01.

Je voudrais vous informer que la classification des objets déposés dans les classes de produits en question ne pose pas de difficultés dans la pratique de l'Office allemand des brevets et des marques.

En règle générale, l'élargissement des classes de produits par des sous-classes additionnelles rend le classement exact plus difficile, lorsque les sous-classes sont étroitement liées. Il s'ensuivrait qu'en cas de doute seulement la classe supérieure commune serait attribuée à l'avenir. Pour une recherche ultérieure, les indications seraient dans ce cas donc moins précises que sous le système actuel.

Dans son rapport, l'Office hongrois des brevets énonce des difficultés de recherche comme motif principal de l'introduction des nouveaux sous-classes 06-02 et 19-05. Ceci ne correspond guère aux expériences du registre des dessins et modèles de l'Office allemand des brevets et des marques.

Remarques concernant la classe de produits 06-01:

La classe de produits 06-01 couvre lits et sièges.

Certes, nous pouvons confirmer ici la constatation de la proposition soumise qu'un grand nombre de dépôts est reçu dans cette classe. Depuis l'établissement du registre des dessins et modèles de l'Office allemand des brevets et des marques, 4652 dépôts ont été enregistrés dans la sous-classe 06-01. La proposition vise à augmenter la clarté par une division en "sièges" d'un côté et "lits" d'autre côté. Les lits comptent pour environ 20% des dépôts enregistrés dans la classe de produits 06-01. Du point de vue chiffres, une sous-division additionnelle de cette classe apporterait donc une légère amélioration dans le domaine de la recherche. Comme déjà mentionné plus haut, il paraît toutefois douteux s'il serait toujours possible de faire une distinction nette entre "sièges" d'un côté et "lits" d'autre côté. Par exemple, des lits pour massage, des chaises longues, des ottomanes et des plates-formes de sauna seraient enregistrés dans la sous-classe 06-01 "sièges" bien qu'ils soient aussi bien enregistrables comme lits. En cas de double emploi, on devrait avoir recours à la classe supérieure commune 06.

Remarques concernant la classe de produits 19-01:

La classe de produits 19-01 couvre papier à écrire, cartes de correspondance et faire-part. Au cours des douze ans depuis l'établissement du registre des dessins et modèles de l'Office allemand des brevets et des marques, seulement 367 dépôts ont été reçus pour la sous-classe 19-01. Vu ce chiffre, la création d'une nouvelle sous-classe ne peut pas être appuyée. Dans ce domaine il n'est donc pas nécessaire d'apporter des améliorations aux possibilités de recherche. En plus, les produits rangés actuellement dans la sous-classe 19-01 sont étroitement liés. En règle générale, un dépôt collectif comprend des cartes imprimées et non-imprimées.

Par conséquent, le démembrement de la sous-classe 19-01 n'est pas soutenu. Même s'il n'existent pas de réserves de principe contre un démembrement de la sous-classe 06-01, des

doutes quant à la nécessité et l'utilité de la proposition ne peuvent pas être niés. En plus, il y le principe de ne pas compromettre sans nécessité l'avantage des marges disponibles pour l'avenir que constituent les sous-classes vacantes.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Par ordre

Okelmann

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

OBSERVATIONS SOUMISES PAR L'IRLANDE

Traduction d'une lettre datée du 7 juin 2000

adressée par : Mme Margaret Hogan
Office des brevets
Kilkenny

à : M. Hoebrek
Chef de la Section des classifications internationales pour les
marques et les dessins et modèles industriels
Département des enregistrements internationaux
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Genève

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 3 février 2000 concernant la proposition de transférer les "lits" de la classe 6-01 à la classe vacante 6-02, ainsi que certaines indications de la classe 19-01 à la classe vacante 19-05. Ayant examiné les propositions faites par l'Office hongrois des brevets, l'office irlandais des brevets souhaite formuler les observations suivantes :

L'office hongrois propose de scinder la sous-classe 6-01 en deux sous-classes comme suit :

6-01 – sièges

Notes : (a) y compris tous les sièges, même ceux permettant de s'allonger, tels que les canapés, les bancs, les divans, les canapés corbeille, les plates-formes pour les saunas et les sofas,

(b) y compris les sièges de véhicule.

6-02 – lits

Notes : (a) non compris les sièges pour s'allonger, (cl.16-01), tels que les canapés, les bancs, les divans, les canapés corbeille, les plates-formes pour saunas et les sofas.

(b) y compris les sommiers.

L'office hongrois donne une indication des produits devant être rangés dans chaque sous-classe. Les "divans" doivent ainsi être rangés dans la sous-classe 6-01. Or, en Irlande, en plus d'être considéré comme un sofa, un divan est également considéré comme un lit composé d'un sommier et d'un matelas, généralement sans accoudoir aux extrémités.

L'office considère donc que les "divans" devraient aussi relever de la sous-classe 6-02. Par ailleurs, toute indication dans les notes selon laquelle ces articles ne doivent pas être rangés dans la sous-classe 6-02 devrait être supprimée.

L'office hongrois propose de scinder la sous-classe 19-01 en deux sous-classes comme suit :

19-01 – papier à écrire, cartes de correspondance

Notes : (a) y compris tous les papiers, au sens le plus large, qui servent à l'écriture, au dessin, à la peinture, à l'impression, par exemple le papier calque, le papier carbone, le papier journal, les enveloppes.

(b) non compris les feuilles et les cartes préaffranchies, si les informations pertinentes y sont imprimées en partie ou en totalité avant que ces articles ne soient utilisés pour la communication proprement dite (c1. 19-05).

Classe 19-05 – faire-part

Notes : y compris les feuilles et les cartes si les informations pertinentes y sont préimprimées en partie ou en totalité.

Là encore, l'office hongrois donne une indication des produits devant figurer dans chaque sous-classe. Le "papier (sécurité)" et le "papier de sécurité" (annotation : papier préimprimé et numéroté utilisé pour certifier tel ou tel fait) sont rangés dans la sous-classe 19-01. Au vu des notes relatives à chaque sous-classe, l'office considère que ces produits relèvent de la sous-classe 19-05.

Les "cartes postales avec image", les "cartes postales (illustrées)" et les "cartes postales (image)" (annotation : carte postale dont une face est illustrée d'une photo, ou d'une image qui n'est pas une photo, et dont l'autre face est réservée à un message écrit) sont rangées dans la sous-classe 19-05. Au vu de l'annotation, il semble que l'information pertinente sur ces cartes ne soit pas préimprimée. Par conséquent, au regard des notes relatives à chaque sous-classe, l'office considère que ces produits relèvent de la sous-classe 19-01.

L'office n'a pas d'objections à formuler concernant les autres propositions.

Veillez agréer,...

(Signé :) Margaret Hogan

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

OBSERVATIONS SOUMISES PAR LA NORVÈGE

Traduction d'une lettre datée du 24 août 2000

adressée par : M. Thale Andresen
Haut fonctionnaire de la Section des dessins et modèles
Office norvégien des brevets
Oslo

à : M. Jean-Paul Hoebreck
Chef de la Section des classifications internationales pour les
marques et les dessins et modèles industriels
Département des enregistrements internationaux
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Genève

Objet : Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno)

Monsieur,

En référence à votre lettre du 3 février 2000, nous souhaiterions vous remercier et remercier également la Hongrie pour son travail préparatoire.

Nous sommes favorables à la proposition de la Hongrie concernant le transfert des "lits" de la classe 6-01 à la classe vacante 6-02, et des "faire-part" de la classe 19-01 à la classe vacante 19-05.

Veillez agréer, Monsieur...

(Signé :) Thale Andresen

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

OBSERVATIONS SOUMISES PAR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Traduction d'une lettre datée du 5 avril 2000 (référence n° 407)

adressée par : M. Eugen Stashkov
Directeur général de l'Office d'État pour la protection de la
propriété industrielle (AGEPI)
Kishinev

à : M. Jean-Paul Hoebreck
Chef de la Section des classifications internationales pour les
marques et les dessins et modèles industriels
Département des enregistrements internationaux
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Genève

Monsieur,

Nous avons procédé à un examen attentif du rapport de l'Office hongrois des brevets sur les propositions de modifications à apporter aux classes 06 et 19 de la septième édition de la classification de Locarno. Ce rapport a suscité notre intérêt et nous avons décidé d'accepter les propositions qui ont été faites.

Veillez agréer,...

(Signé :) Eugen Stashkov
Directeur général

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

**OFFICE D'ETAT
POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES**

5, Rue Ion Ghica, Bucarest 3
70018 Roumanie

Tel.: (40-1)315.19.66 Fax.: (40-1)312.38.19

M.Jean-Paul Hoebreck
Chef de la Section des classifications internationales
pour les marques et les dessins et modeles industriels

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
Geneve, SUISSE
Fac-simile (41-22)733 5428

Concerne: Circulaire no:C.LOC 1/01

Cher Monsieur Hoebreck,

Suite à votre circulaire du 3 février 2000, concernant les propositions de Hongrie (relatives au transfert de certain indications), je vous informe par le présente que nous sommes d'accord avec celles-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma consideration distanguée.



Gheorghe Bucsa

Chef du Service des Dessins et Modeles industriels

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property
Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Bern · Telefon +41 31 325 25 25 · Fax +41 31 325 25 26 · <http://www.ige.ch>

Dessins et modèles

Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle (OMPI)
à l'att. de Monsieur J.P. Hoebreck
34, chemin des Colombettes
Case postale
1211 Genève 20

Le 25 août 2000

tél. direct +41 31 322 48 50
votre référence C. LOC 1 / 01

notre référence Schi
votre lettre du 03.02.2000

Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (class. de Locarno)

Monsieur,

En référence à votre lettre du 3 février 2000, nous prenons position sur les propositions de l'Office des Brevets Hongrois comme suit :

Dans les vingt dernières années, 900 dépôts de dessins et modèles industriels ont été enregistrés en se référant à la classe de produits 06-01 or,

durant le même laps de temps, il n'y avait que 50 dépôts se référant à la classe de produits 19-01.

Le classement des dossiers dans ces classes de produits n'a causé aucun problème jusqu'à ce jour.

Classe de produits 06-01

Une détermination claire entre « chaise et fauteuil-couchette » d'une part et « lits » d'autre part pose un problème, car souvent les canapés ou fauteuils peuvent être transformés très facilement en lit.

Notre recommandation pour cette proposition est de maintenir l'attribution actuelle dans la classe 06-01. Néanmoins, nous ne nous opposerions pas un nouveau classement éventuel selon la proposition de la Hongrie.

Classe de produits 19-01

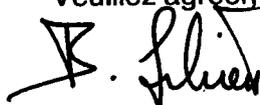
Malgré le petit nombre de dépôts dans cette domaine, il ne faut pas consentir à un éclatement de cette classe. La plus grande partie des designs déjà enregistrés sont des dépôts multiples, dont les objets déposés simultanément sont imprimés ou non imprimés.

A notre avis, il ne faut pas consentir à un éclatement de la classe 19-01.

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property
Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Bern · Telefon +41 31 325 25 25 · Fax +41 31 325 25 26 · <http://www.lge.ch>

Nous espérons avoir répondu de manière étendue à vos questions.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Schiesser

[Fin de l'annexe VI et du document]